

Les guichets uniques doivent rester neutres

IEC : La loi sur les faillites et le concordat a subi un rajeunissement, il y a quelques années déjà.

Plus récemment, une loi de réparation est venue corriger certaines imperfections de la loi sur les faillites. Quel regard portez-vous sur ces modifications ?

Anne Spiritus-Dassesse : En ce qui concerne la loi sur les faillites, il n'y a pas eu de modifications vraiment révolutionnaires. Pour moi, les modifications les plus substantielles portent sur le volet concordat.

D'abord, parce qu'on a officialisé l'existence de l'enquête commerciale. A vrai dire, on l'a officialisée dans la loi en y inscrivant, en quelques articles, les grands principes, et en octroyant une grande souplesse et une grande latitude aux tribunaux de commerce pour l'organiser, et donc pour l'optimiser. Pour répondre plus précisément à votre question, je crois que le concordat judiciaire n'a, hélas, pas donné de grands résultats, et cela ne risque sans doute pas de s'améliorer si on ne réforme pas la loi. Les autorités de l'IEC connaissent mon opinion. Le handicap du concordat actuel est avant tout lié à sa... publicité. A partir du moment où on dépose une requête en concordat, il y a toute une série de règles juridiques qui s'appliquent, sous forme de délais à respecter, de convocations à établir, d'audiences publiques à tenir, etc. Et donc, dès

Dans le cadre des traditionnelles rencontres avec des personnalités du monde politique, socio-économique et de la magistrature, le Président de l'IEC, M. Johan De Leenheer, le Vice-Président, M. Guy Stevens, le Secrétaire général, M. Philip Van Eeckhoutte et l'Attachée de direction, Mme Isabelle Hamerlinck, ont eu un échange fructueux avec Mme Anne Spiritus-Dassesse, Président du tribunal de commerce de Bruxelles et Présidente de la Commission d'agrégation pour le port du titre de conseil fiscal. Fidèle à sa tradition d'appui des professions économiques, Mme Spiritus-Dassesse soutient la position de l'IEC à l'égard des guichets uniques.

ce moment-là, l'affaire est quasiment sur la place publique et l'effet de cette publicité non voulue est souvent désastreux. C'est ce qui fait la différence avec l'enquête commerciale qui, elle, reste confidentielle.

Pour mieux faire comprendre mes propos, je vais vous citer un exemple. Nous avons eu à traiter le cas d'un concordat judiciaire accordé à un distributeur de vérandas. Or, durant la même période, se tenait le salon Batibouw. Qu'a-

t-on constaté ? En dépit de toutes les règles du fair-play, d'autres concurrents de ce distributeur n'ont pas hésité à se promener dans le salon en question en agitant le jugement de concordat et en disant à la clientèle : « vous voyez bien, il est en mauvaise posture, n'allez surtout pas lui donner votre acompte, venez plutôt chez nous ». Bien entendu, le distributeur en question n'est pas resté les bras croisés et a pu se défendre. C'est ainsi qu'il a d'ailleurs introduit une action en concurrence déloyale pour faire cesser ces agissements, mais le mal, hélas, était fait, parce que, même si le tribunal réagit très vite, les conséquences d'une telle « publicité » sont là.

IEC : La confidentialité est la pierre angulaire du fonctionnement des chambres d'enquête commerciale ?

Anne Spiritus-Dassesse : Dans l'enquête commerciale, la confidentialité est une règle d'or. Au tribunal de commerce de Bruxelles, nous avons une grande discipline à cet égard, même s'il y a un article de la loi sur le concordat judiciaire (son article 10) qui autorise le juge de l'enquête commerciale à entendre tout tiers quelconque ou à recueillir des informations auprès de tiers. Bien entendu, si l'on applique cette disposition à la lettre, et que le juge prend contact avec les co-contractants de l'entrepreneur en difficulté ou son banquier, la confidentialité n'a évidemment plus de sens. Je dirais que l'application littérale de cette disposition mettrait à néant toute la confidentialité qui doit s'attacher à l'enquête commerciale. A Bruxelles, nous nous astreignons à une autodiscipline qui consiste à ne jamais prendre contact avec un tiers avant d'avoir obtenu l'accord du chef d'entreprise à cet égard ou à tout le moins de l'avoir informé au préalable de l'initiative qui va être prise.

IEC : Est-ce que ce sont les seules raisons qui expliquent le relatif insuccès du concordat ?

Anne Spiritus-Dassesse : Une autre raison pour laquelle le concordat ne fonctionne pas de manière optimale tient au fait que le tribunal n'a aucun pouvoir d'office pour révoquer le concordat ou remplacer le commissaire au sursis désigné dans le cadre de la procédure de concordat. Le tribunal est censé superviser le commissaire au sursis afin de vérifier que tout se passe conformément à la loi. Or, le remplacement du commissaire au sursis, dans l'hypothèse où le tribunal estimerait qu'il faudrait le remplacer pour telle ou telle raison dirimante, ou tout simplement, la révocation du concordat parce que les conditions légales du concordat ne sont plus réunies, ne peut avoir lieu que si quelqu'un d'extérieur au tribunal lui en fait la demande ! La révocation du concordat ou le remplacement du commissaire au sursis ne pourra donc avoir lieu que si le parquet, un créancier ou le commissaire au sursis lui-même le demande ou si ce dernier demande à être déchargé. En clair, le tribunal ne peut pas le faire lui-même d'autorité. Cela prolonge parfois l'agonie de l'entreprise de manière inopportune, en donnant erronément à penser aux tiers qu'elle a encore du crédit.

Le rôle du tribunal de commerce n'est pas de servir d'auxiliaire à l'administration fiscale

IEC : Le coût prohibitif du commissaire au sursis n'est-il pas aussi la cause du faible recours au concordat ?

Anne Spiritus-Dassesse : Normalement, dans le plan de redressement, que ce soit pour une PME ou pour une grande entreprise, il faut évidemment prévoir le coût du commissaire au sursis, sans quoi le plan de redressement est inexact. Je pense que le problème est le même, que l'on se situe au bas de l'échelle ou en haut. Certes, les montants en jeu sont différents, mais le problème est le

même. La question est : Qui doit assurer ce coût ? La question reste ouverte, quel est le meilleur système ? Faut-il, de nouveau, demander à la collectivité de le prendre en charge ? Surtout lorsque le résultat n'est pas garanti. Faudrait-il créer une espèce de fonds de réserve pour ce genre de situation ? Mais dans ce cas, ne risquons-t-on pas de voir les assemblées générales et les bénéficiaires de dividendes s'alarmer ? Aucune solution n'est parfaite.

IEC : Mais le commissaire au sursis n'est-il pas là justement pour aider l'entreprise à se redresser ?

Anne Spiritus-Dassesse : Oui, mais le résultat des concordats montre que très peu ont abouti jusqu'à présent.

IEC : Mais cela n'a sans doute rien à voir avec les coûts du redressement. Est-ce alors le fait que les dirigeants d'entreprises attendent trop longtemps avant de recourir aux services du tribunal ?

Anne Spiritus-Dassesse : L'absence de redressement n'a rien à voir avec le coût du commissaire au sursis, je suis bien d'accord avec vous. Je crois que, dans tous les cas, on vient toujours trop tard au tribunal. Parce que le dirigeant d'entreprise espère toujours s'en sortir, trouver un accord de dernière minute. Et puis, n'ayons pas peur de l'affirmer, le tribunal fait un peu peur. A tort, selon moi, car un tribunal de commerce n'est pas un organe répressif, c'est un arbitre neutre des conflits. Le tribunal est là pour assister le justiciable en difficulté.

IEC : La peur du fisc n'est-elle pas à l'origine de cette peur de s'adresser au tribunal ? Les dirigeants d'entreprises craignent parfois que le tribunal ne transmette certaines informations à l'administration fiscale...

Anne Spiritus-Dassesse : Le rôle du tribunal de commerce n'est pas de servir d'auxiliaire à l'administration fiscale. C'est vrai qu'en cas d'infraction, le juge doit en faire la dénonciation au Parquet, mais a priori son rôle premier n'est pas celui-là. C'est vrai, les dossiers d'enquêtes commerciales sont à la disposition du parquet de manière permanente. Lorsqu'on discute avec des chefs d'entreprises, c'est sur la base de leurs comptes annuels, leurs chiffres d'affaires, et les possibilités de redressement de l'entreprise. Notre volonté première est simple : nous voulons attirer l'attention du chef d'entreprise sur les difficultés de son entreprise, lui faire prendre conscience, s'il échet, de ces difficultés et connaître son attitude face à cette situation.

IEC : En matière de faillites, y a-t-il des évolutions par rapport au passé ?

Anne Spiritus-Dassesse : Je constate qu'il y a de moins en moins d'actifs dans les faillites. C'est un signe. Cela signifie sans doute que les entreprises sont de moins en moins propriétaires des actifs et recourent de plus en plus au leasing ou au renting par exemple. On pourrait aussi en tirer la conclusion que les entreprises s'approvisionnent semaine après semaine, afin d'éviter d'avoir des stocks qui se périment et qui coûtent cher à entretenir. En tout cas, il y a sans doute là une nouvelle façon de faire du commerce. En ce qui concerne l'enquête commerciale, je pense qu'il y a toujours autant de demandes. Pour les concordats, je ne dispose pas encore des chiffres exacts, mais je crois qu'il y a une augmentation. Une augmentation en chiffre, mais je ne pense pas qu'il y ait une augmentation en résultats ou, si vous préférez, en concordats acceptés. Cela étant dit, il ne faut pas oublier qu'il faudra bientôt mesurer l'impact du Règlement européen du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, Règlement qui est en vigueur.

Personnellement j'ai toujours regretté le fait que le législateur protège uniquement le titre et non l'exercice de la profession.

IEC : C'est-à-dire ?

Anne Spiritus-Dassesse : Ce Règlement lie tous les Etats membres de l'Union européenne et reconnaît les effets d'une faillite dans les autres Etats membres. C'est ce Règlement qui instaure un système de faillites dites « primaire » et « secondaire ». Prenez l'exemple d'une



société dont la faillite est ouverte en France, et qui a des établissements dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Les effets de la faillite ouverte en France vont désormais s'imposer dans tous les autres Etats membres. Par ailleurs, les juridictions compétentes des Etats membres où se trouvent lesdits établissements pourraient être amenées à déclarer des faillites « secondaires », dont les effets sont limités aux biens du débiteur qui y sont situés. En clair, cela signifie que les syndics vont devoir apprendre à travailler ensemble, que les créanciers seront informés à une échelle européenne

Interview

et que nous risquons aussi d'avoir parfois des conflits de compétence. Et ce, dans la mesure où c'est le « centre des intérêts principaux » du débiteur qui détermine l'endroit de la faillite « primaire » (c.-à-d. principale). Aujourd'hui, l'adresse du siège social statutaire n'est qu'une présomption qui peut être renversée. Par exemple, le siège social statutaire de la société est à Bruxelles, mais le juge parisien dispose de preuves lui indiquant que toutes les décisions, toutes les réunions se tiennent à Paris, qu'il peut considérer que c'est à Paris que se trouve le « centre des intérêts principaux » du débiteur, et par conséquent que la faillite « primaire » - principale – doit y être déclarée.

IEC : Le tribunal de commerce est un bon baromètre économique. Avez-vous l'impression qu'il y a des secteurs qui tombent plus facilement en faillite que d'autres ou est-ce que c'est toujours les mêmes ?

Anne Spiritus-Dassesse : C'est difficile à dire. Il faudrait faire des statistiques sur plus d'un an. A première vue, mon sentiment est que l'Horeca reste certainement un secteur difficile. D'autres secteurs sont également sensibles à la conjoncture. On l'a vu avec le transport aérien. Il y a aussi les effets secondaires, sous forme de faillites en cascade des fournisseurs.

IEC : Et au niveau de la formation des gérants ? En sont-ils encore à confondre recettes et bénéfices ?

Anne Spiritus-Dassesse : Je pense qu'il y a énormément de bons entrepreneurs, mais qu'il n'y a pas nécessairement autant de bons gestionnaires et que, comme vous le dites très bien, ceux-ci voient ce qu'il y a dans la caisse le soir et oublient parfois de mettre de côté ce qu'ils devront déboursier le lendemain. Alors, faut-il les aider à mieux gérer leur entreprise en leur imposant un conseiller externe ? La question mérite d'être posée. Je sais qu'il y a eu un projet de loi de Monsieur de Clippele visant à

obliger les créateurs d'entreprises à recourir aux services d'un expert-comptable.

IEC : Qu'est devenu ce projet de loi ?

Anne Spiritus-Dassesse : A l'époque, on a souhaité avoir mon avis. Si techniquement parlant, je pense que c'est possible, je crois aussi que ce projet ne touche pas à la responsabilité de l'administrateur ou du gérant. C'est lui, et lui seul, qui reste responsable. Ce n'est pas parce qu'il a un expert-comptable à ses côtés que sa responsabilité est modifiée.



Madame Anne SPIRITUS-DASSESE :

"A priori, je n'ai pas d'objection à ce que vos membres soient, dans certains cas, administrateur indépendant. Car de vrais professionnels font leur métier comme il faut."



IEC : Depuis 1999, vous présidez à l'Institut, avec beaucoup d'enthousiasme, la Commission d'agrément des conseils fiscaux, ce dont nous vous remercions vivement. Aussi voudrions-nous vous demander de dresser un petit bilan de votre présidence à l'IEC ?

Anne Spiritus-Dassesse : Personnellement, j'ai toujours regretté le fait que le législateur protège uniquement le titre et non l'exercice de la profession. C'est une demi-mesure, dans le sens où elle laissera dans le parcours professionnel d'autres personnes qui n'ont pas eu droit au titre, mais qui peuvent néanmoins exercer la fonction de conseil fiscal, alors qu'ils n'en ont pas les compétences. Ces personnes peuvent malgré tout causer des dégâts. Mais je me demande dans quelle mesure cela n'est pas la première étape d'une réglementation plus générale de la profession. Par ailleurs, je souhaiterais souligner que le conseil fiscal et l'avocat spécialisé en matière fiscale ne sont pas nécessairement des concurrents. Au contraire, je pense qu'ils sont souvent complémentaires.

IEC : Que pensez-vous de la nouvelle organisation des guichets uniques ? Pensez-vous qu'il soit normal que ces guichets puissent aussi prodiguer des

conseils aux entreprises ?

Anne Spiritus-Dassesse : Les guichets uniques, évidemment, doivent être salués, dans la mesure où il vaut toujours mieux réunir toutes les informations à une seule adresse que de les disperser sur 10 adresses. Mais je pense que cette unicité doit être entre les mains d'un organisme public ou être contrôlée par l'Etat.

De plus, je pense qu'il ne faudrait pas que les organismes qui vont gérer ce registre central aient l'occasion de donner des conseils en matière de droit des sociétés, gestion..., et ce finalement en entrant en concurrence avec les professions qui sont naturellement habilitées à donner ces conseils. En ce sens, je rejoins là la position de l'IEC : je pense qu'effectivement dans le souci d'un conseil objectif et de qualité au client, une banque de données doit rester neutre. ¶

IEC : Pensez-vous que nos membres pourraient, dans certains cas, être administrateur indépendant ?

Anne Spiritus-Dassesse : Pour ma part, je n'ai pas d'objection, mais je dirais qu'en Belgique, le tout est de savoir ce qu'on entend par administrateur indépendant. Je précise la chose, parce que j'ai pu prendre connaissance d'une liste d'administrateurs dits indépendants, et j'avais l'impression que beaucoup des administrateurs cités étaient tellement mêlés directement et indirectement au milieu belge des affaires, qu'il serait difficile de les désigner au titre d'indépendant dans ce même milieu.

Mais a priori, je ne vois pas d'objection pour vos membres. Si c'est un vrai professionnel, il fera son métier comme il faut. Reste à savoir s'il peut le faire dans le cadre d'une société pour laquelle il preste déjà des services.